

COM(2021) 724 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 03 février 2022

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 03 février 2022

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 novembre 2021
(OR. en)

14377/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0379(COD)**

EF 367
ECOFIN 1169
CODEC 1547

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	25 novembre 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 724 final
Objet:	Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 724 final.

p.j.: COM(2021) 724 final



Bruxelles, le 25.11.2021
COM(2021) 724 final

2021/0379 (COD)

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point
d'accès unique européen**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SEC(2021) 572 final} - {SWD(2021) 344 final} - {SWD(2021) 345 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La création d'un point d'accès unique européen (*European Single Access Point*, ou ESAP) d'ici à 2024 est une action phare du plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC) adopté par la Commission européenne en septembre 2020¹. L'ESAP contribuera à la réalisation des objectifs de l'UMC en fournissant à l'échelle de l'UE un accès aux informations publiées par des entités qui présentent un intérêt pour les marchés des capitaux, les services financiers et la finance durable, c'est-à-dire, essentiellement, les informations sur leurs activités économiques et leurs produits. L'ESAP donnera accès à ces informations de manière efficiente et non discriminatoire.

Pour pouvoir prendre leurs décisions, il est indispensable que les apporteurs de capitaux disposent d'informations sur les activités et produits des entités. L'ESAP contribuera à la poursuite de l'intégration des marchés de services financiers et des marchés des capitaux dans le marché unique, à une répartition plus efficiente des capitaux au sein de l'UE et au développement des petits marchés des capitaux nationaux et des petites économies nationales en leur conférant une plus grande visibilité. L'ESAP permettra également aux entités non cotées, y compris les petites et moyennes entreprises (PME), de mettre à disposition des informations sur une base volontaire. Elles pourront ainsi lever plus facilement des capitaux.

La présente proposition fait partie d'un train de mesures comprenant:

- une proposition de règlement portant création d'un point d'accès unique européen;
- une proposition de directive modifiant certaines directives (la présente proposition);
et
- une proposition de règlement modifiant certains règlements.

Des modifications de certaines directives sont nécessaires pour atteindre les objectifs susmentionnés afin de contribuer à l'intégration du marché unique, notamment en ce qui concerne la collecte des informations à mettre à la disposition de l'ESAP.

• Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action

La présente proposition s'appuie sur les exigences de la législation existante dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la finance durable. Pour le bon fonctionnement des marchés des capitaux, il est essentiel que les acteurs du marché et les autres parties prenantes bénéficient d'un flux régulier d'informations sur les sociétés qui soient pertinentes, fiables, complètes, actualisées et comparables.

La présente proposition ne crée pas de nouvelle obligation d'information en matière de contenu, mais s'appuie sur les exigences existantes en matière d'information qui sont prévues par les actes juridiques de l'UE modifiés par la présente proposition.

¹ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action [COM(2020) 590 final du 24.9.2020].

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La présente proposition contribue à la mise en œuvre de la stratégie européenne pour les données exposée dans une communication de la Commission de février 2020², en permettant la mise à disposition d'informations pertinentes au sein d'un espace européen commun des données financières. L'ESAP fait partie des espaces européens de données financières présentés dans cette stratégie.

Dans sa stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable³, la Commission a placé la finance durable au cœur du système financier, la qualifiant de condition préalable à la création d'un cadre propice aux investissements privés dans des projets et activités durables.

En outre, la présente proposition contribue à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe⁴ et de la stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable, en assurant la disponibilité d'informations exploitables sur le caractère durable des activités des entités européennes.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique de la proposition est constituée des articles 50, 53, 62 et 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après le «TFUE»). L'article 50 du TFUE constitue la base juridique pour l'adoption de mesures de l'UE visant à réaliser le droit d'établissement dans le marché unique en droit des sociétés. L'article 50 du TFUE charge le Parlement européen et le Conseil d'agir par voie de directives. En outre, l'article 114 du TFUE est un acte juridique général ayant pour objectif d'établir ou d'assurer le fonctionnement du marché unique, en l'occurrence la libre circulation des capitaux.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Les objectifs de la présente initiative ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par l'action individuelle des États membres. Les États membres disposent actuellement d'une certaine latitude pour la conception des règles relatives aux mécanismes et aux formats que doivent utiliser les entreprises pour remplir les obligations d'information prévues par la législation de l'UE. La fragmentation géographique et thématique des mécanismes et formats d'information qui en résulte est omniprésente dans l'Union et exacerbe les coûts d'accès et de traitement pour les utilisateurs d'informations sur les sociétés. Des mesures supplémentaires prises individuellement par les États membres ne permettraient pas de réduire cette fragmentation, à moins de tendre toutes vers la création d'un point d'accès unique et la suppression d'un certain nombre d'obstacles, ce qui est peu probable sans une approche coordonnée.

² Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions – Une stratégie européenne pour les données [COM(2020) 66 final du 19.2.2020].

³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable [COM(2021) 390 final du 6.7.2021].

⁴ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final du 11.12.2019].

L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne.

- **Proportionnalité**

Conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne, la présente initiative n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs. En matière de contenu, la présente proposition ne crée pas de nouvelle obligation d'information ni ne modifie les obligations d'information existantes. Afin de réduire au minimum la charge pesant sur les entités et les autorités nationales, l'ESAP s'appuie autant que possible sur les canaux et infrastructures de transmission de données existants.

- **Choix de l'instrument**

Une directive omnibus est considérée comme l'instrument juridique le plus approprié pour la modification de directives existantes aux fins de la création de l'ESAP, puisque la plupart des dispositions qu'elle comporte précisent quelles informations publiques doivent être transmises à l'ESAP par l'intermédiaire d'un organisme de collecte.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

L'analyse d'impact qui accompagne la présente proposition s'appuie, entre autres, sur le bilan de qualité du cadre de l'UE pour la publication d'informations par les entités, publié par la Commission en avril 2021⁵. L'une des principales conclusions de ce bilan de qualité est la nécessité d'exploiter le potentiel des outils numériques pour améliorer l'accès aux informations réglementées publiées par les entités, leur utilisation et leur réutilisation. Il a notamment mis en évidence l'absence, à l'échelle de l'UE, d'un point d'accès unique à des informations réglementées et leur faible lisibilité par machine.

- **Consultation des parties intéressées**

Le processus de consultation et ses principales conclusions, sur lesquelles s'appuie la présente proposition, sont résumés à l'annexe 2 de l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement portant création de l'ESAP⁶. Les activités de consultation ont comporté une consultation en ligne ciblée, des ateliers avec diverses catégories de parties intéressées et des contributions de groupes d'experts compétents institués par la Commission, en particulier le forum de haut niveau sur l'union des marchés des capitaux⁷.

De manière générale, tous les groupes de parties intéressées consultés se sont félicités de l'initiative de la Commission relative à l'ESAP et ont exprimé leur soutien à une mise en œuvre progressive permettant d'établir des priorités et de mettre des informations à disposition sur l'ESAP en différentes phases. Les parties intéressées ont également insisté sur l'importance du principe du dépôt unique. Les préparateurs des informations à publier et les

⁵ SWD(2021) 81 final du 21.4.2021.

⁶ SWD(2021) XXX du [date].

⁷ Le forum de haut niveau a recommandé que l'ESAP donne accès «aux informations financières et non financières publiques des entités, ainsi qu'à d'autres informations publiques présentant un intérêt pour des produits financiers ou activités financières [...], sous une forme librement accessible au public, gratuite et sans utilisation de licences». Voir le rapport final du forum de haut niveau sur l'union des marchés des capitaux: A New Vision for Europe's Capital markets (Une nouvelle vision pour les marchés des capitaux européens), juin 2020.

PME ont également souligné la nécessité d'éviter de créer des charges administratives supplémentaires, notamment de nouvelles obligations d'information pour les entités.

Les parties intéressées se sont majoritairement déclarées favorables à la mise à disposition via l'ESAP d'un large éventail d'informations, incluant aussi bien les informations financières que les informations en matière de durabilité. Pour la grande majorité d'entre elles, la normalisation des informations, au moyen d'un cadre d'information commun reposant sur des modalités et des métadonnées communes, serait utile pour résoudre les problèmes de comparabilité, de fiabilité et de réutilisation des informations. Il a aussi été signalé que l'absence de normes communes constituait l'un des principaux obstacles rencontrés par les utilisateurs et la société lors du traitement des informations financières et des informations environnementales, sociales et de gouvernance.

La plupart des parties intéressées ont exprimé des avis similaires sur la dimension «infrastructure» et sur la manière dont l'ESAP devrait collecter les informations, et suggéré qu'il s'appuie sur les canaux d'information nationaux ou européens qui existent déjà. En outre, les parties intéressées ont demandé que soit simultanément mise à disposition via l'ESAP toute information publiée par un autre moyen ou un autre canal.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

L'analyse d'impact accompagnant la présente proposition s'appuie également sur des données tirées de recherches documentaires, et en particulier des études et travaux d'experts suivants:

- «Regulatory framework analysis for potential integration into the European Electronic Access Point (EEAP)» (Analyse du cadre réglementaire en vue de l'intégration potentielle d'informations au point d'accès électronique européen)⁸;
- «Impact Assessment study on the list of High Value Datasets to be made available by the Member States under the Open Data Directive» (Étude d'analyse d'impact sur la liste des ensembles de données de forte valeur que les États membres doivent mettre à disposition en vertu de la directive sur les données ouvertes)⁹;
- expertise de Business Reporting - Advisory Group (BR-AG), un cabinet spécifiquement chargé d'assister la Commission aux fins de la présente initiative.

Les ressources collectées et utilisées pour alimenter l'analyse d'impact sont généralement d'ordre factuel ou proviennent de sources réputées et reconnues qui font référence en la matière. Les contributions reçues des parties intéressées durant les activités de consultation ont généralement été traitées comme des avis, sauf si elles étaient de nature factuelle.

- **Analyse d'impact**

Le comité d'examen de la réglementation a examiné l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition le 22 juillet 2021. Il a rendu un avis positif et a formulé quelques observations, auxquelles la Commission a répondu dans la version finale de l'analyse d'impact (pour de plus amples détails, voir l'annexe 1 de cette version finale).

L'analyse d'impact a porté sur plusieurs options stratégiques pour atteindre les objectifs spécifiques consistant à permettre un accès continu et intégré aux informations publiques des entités concernées et à accroître l'utilisation (et la réutilisation) numérique de ces informations. Les options stratégiques possibles qui sont pertinentes pour la présente proposition avaient trait aux aspects suivants: 1) l'éventail des informations accessibles via

⁸ ISBN 978-92-76-13304-9.

⁹ ISBN 978-92-76-25267-2.

l'ESAP; 2) le format des informations accessibles via l'ESAP; 3) la collecte des informations accessibles via l'ESAP et l'interconnexion des points de collecte existants. Il s'agit là des principaux aspects à examiner pour résoudre les problèmes constatés, ainsi que des principaux facteurs de coût.

Les aspects suivants ont aussi été examinés, bien qu'ils soient considérés comme plus techniques et moins essentiels pour la réalisation des objectifs spécifiques de l'ESAP: i) le moment auquel les informations doivent être accessibles via l'ESAP; ii) l'intégrité des données et la crédibilité des sources; iii) les droits d'antériorité; iv) la durée de conservation; v) les principes relatifs aux «informations transmises volontairement» qui seront accessibles via l'ESAP.

- **Réglementation affûtée et simplification**

La présente proposition porte principalement sur la désignation des organismes de collecte nécessaires à la création de l'ESAP. En rationalisant les canaux d'information, l'ESAP sera un vecteur de simplification et d'efficacité, principalement du côté de la demande (les utilisateurs) en réduisant les coûts de recherche et de traitement et, dans une certaine mesure, dont les obligations de dépôt seront allégées.

- **Droits fondamentaux**

La présente proposition respecte les droits fondamentaux et observe les principes qui sont reconnus, notamment, par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. L'ESAP améliorera l'accès à des informations incluant des données à caractère personnel. Cette mesure est nécessaire pour promouvoir l'innovation fondée sur les données dans le domaine financier, contribuer à l'intégration des marchés des capitaux européens, canaliser les investissements vers des activités durables et apporter des gains d'efficacité aux consommateurs et aux entreprises. Dans le même temps, l'ESAP n'améliorera que l'accès à des données à caractère personnel qui doivent être traitées conformément au droit de l'Union ou à une autre base juridique en vertu du règlement (UE) 2016/679¹⁰, puisque la présente proposition ne crée pas de nouvelle obligation d'information qui viendrait s'ajouter aux obligations déjà existantes.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La présente proposition concerne principalement les entités qui déposent des informations et les organismes qui les collectent.

Afin d'atteindre de manière optimale les objectifs de cette initiative, la présente proposition n'a pas d'incidence supplémentaire en termes de coûts par rapport à ce qui est exposé dans la fiche financière législative et dans les incidences budgétaires de la proposition de règlement établissant un ESAP pour les organismes de collecte nationaux ou de l'UE (mécanismes officiellement désignés, autorités nationales compétentes, autorités européennes de surveillance visées dans le contexte de la législation de l'UE sur les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité).

Pour les organismes de collecte, les coûts de l'interconnexion des organismes de collecte nationaux ou de l'UE avec l'ESAP (qui découlent essentiellement du développement

¹⁰ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

d'interfaces de programmation d'applications) sont estimés à environ 50 800 EUR par organisme (coûts initiaux), et les coûts récurrents annuels à environ 6 500 EUR. Dans certains cas, il existe de fortes synergies avec des tâches déjà menées ou des projets déjà planifiés par des organismes de collecte, notamment la récente proposition de modification du règlement (UE) n° 575/2013 visant à habiliter l'Autorité bancaire européenne (ABE) à centraliser la publication des informations prudentielles annuelles, semestrielles et trimestrielles des établissements. L'ABE jouera le rôle d'organisme de collecte de ces informations dans le cadre de l'ESAP¹¹. La présente proposition s'appuie également sur les mécanismes officiellement désignés qui collectent actuellement des informations réglementaires auprès des émetteurs de valeurs mobilières cotées sur des marchés réglementés de l'UE; conformément à la directive sur la transparence¹².

Les coûts pour les entités déposant des informations (coûts de dépôt) s'élèveraient à 800 EUR par an et comprendraient le coût d'obtention d'un identifiant d'entité juridique, d'outils de signature et d'un certificat numérique, ainsi que les éventuels frais de dépôt facturés par les organismes de collecte (il s'agit d'une estimation maximale: le financement des organismes de collecte sera une prérogative nationale et pourra généralement inclure un financement public). Ces coûts représenteraient au total 121,4 millions d'EUR par an pour l'ensemble de ces entités.

Les incidences budgétaires de ce qui précède sur les budgets nationaux ne peuvent être prédites avec certitude au-delà de l'examen des coûts, car elles dépendront de nombreux facteurs, notamment le caractère public ou privé d'un organisme de collecte, ses modalités de financement actuelles, etc.

La Commission fournit aux États membres une expertise sur mesure, au moyen de l'instrument d'appui technique (TSI), afin de les aider à concevoir et à mettre en œuvre des réformes propices à la croissance dans un large éventail de domaines d'action. Le programme TSI de la Commission peut financer une partie de l'appui technique à la mise en œuvre de l'ESAP par les autorités nationales compétentes qui en font la demande. Par l'intermédiaire de ce programme, la Commission apportera également son concours sur les aspects pratiques des réformes entreprises. Ce concours peut prendre la forme de conseils stratégiques ou juridiques, d'études, de formations et de missions d'experts dans le pays. Le financement fourni au titre du TSI repose sur des cycles de demandes annuels.

¹¹ Voir les propositions de la Commission en vue d'un règlement modifiant le règlement (UE) n° 575/2013 en ce qui concerne les exigences pour risque de crédit, risque d'ajustement de l'évaluation de crédit, risque opérationnel et risque de marché et le plancher de fonds propres, et en particulier les modifications proposées pour l'article 433.

¹² Voir l'article 21, paragraphe 1, de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004, telle que modifiée.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information

La présente proposition ne requiert pas de plan de mise en œuvre.

Le suivi de certains éléments de la présente proposition, notamment en ce qui concerne la lisibilité par machine des informations, incomberait à l'AEMF, conformément à la proposition de règlement portant création d'un ESAP.

La proposition de règlement portant création d'un ESAP comprend une clause de réexamen du train de mesures.

• Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition

Chaque article de la présente proposition modifie une directive spécifique parmi celles qui sont énumérées à l'annexe de la proposition de règlement établissant un ESAP, en introduisant une disposition supplémentaire régissant les aspects spécifiques ci-après pour permettre le fonctionnement de l'ESAP.

(1) Divulgence et format de certaines informations

Cette disposition supplémentaire précise que toute information, tout document et tout rapport rendus publics en vertu du droit de l'UE par une entité (émetteurs de valeurs mobilières, contrôleurs légaux des comptes, fonds et gestionnaires de fonds, entreprises d'assurance, sociétés, établissements, entreprises d'investissement ou établissements de crédit, selon le cas) doivent être transmis à l'organisme de collecte simultanément à leur publication, dans un format permettant l'extraction de données ou dans un format lisible par machine, lorsque le droit de l'Union l'exige.

Cette disposition précise également que toute information, tout document et tout rapport qui doivent être rendus publics doivent être accompagnés d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil¹³ et doivent comporter au moins les métadonnées suivantes:

- le nom de l'entité qui transmet les informations;
- l'identifiant d'entité juridique;
- la taille de l'entité;
- le type d'informations;
- la période spécifique de mise à disposition publique des informations, le cas échéant.

L'autorité européenne de surveillance compétente (à savoir l'AEMF, l'ABE ou l'AEAPP) élabore, sur la base d'une analyse des coûts et avantages, des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- les métadonnées spécifiques devant accompagner les informations;
- la structure des données dans les informations;
- le format lisible par machine.

¹³ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

La Commission est habilitée à adopter ces normes techniques d'exécution au moyen d'actes d'exécution.

(2) Désignation des organismes de collecte

Cette disposition précise l'organisme de collecte auquel l'entité déposant des informations doit soumettre ces informations. Si un organisme de collecte est déjà identifié dans une directive, il sera spécifiquement désigné pour la collecte d'informations aux fins de l'ESAP. Si aucun organisme de collecte ne peut être identifié dans une directive aux fins de l'ESAP, le rôle d'organisme de collecte aux fins de l'ESAP est confié à un mécanisme officiellement désigné en vertu de la directive 2004/109/CE (directive sur la transparence).

(3) Date de mise en œuvre

La date d'entrée en application indiquée dans chaque article détermine à partir de quel moment chaque directive et les obligations d'information qu'elle prévoit relèveront du champ d'application de l'ESAP.

Proposition de

DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant certaines directives eu égard à l'établissement et au fonctionnement du point d'accès unique européen

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 50, 53, 62 et 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁴,

statuant conformément à la procédure législative ordinaire,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans le plan d'action pour l'union des marchés des capitaux (UMC)¹⁵, la Commission a proposé d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières des entités en créant un point d'accès unique européen (ESAP). La stratégie de la Commission en matière de finance numérique¹⁶ définit des orientations générales sur la manière dont l'Europe peut soutenir la transformation numérique de la finance dans les années à venir et, en particulier, promouvoir la finance fondée sur les données. Dans sa stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable¹⁷, la Commission a placé la finance durable au cœur du système financier en tant que moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'UE, dans le cadre du pacte vert¹⁸.
- (2) Il convient de créer un point d'accès unique européen conformément au règlement (UE) XXX/XXX du Parlement européen et du Conseil [règlement ESAP]¹⁹

¹⁴ JO C [...] du [...], p. [...].

¹⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une union des marchés des capitaux au service des personnes et des entreprises - nouveau plan d'action [COM(2020) 590 final du 24.9.2020].

¹⁶ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Une stratégie en matière de finance numérique pour l'UE [COM(2020) 591 final du 24.9.2020].

¹⁷ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Stratégie pour le financement de la transition vers une économie durable [COM(2021) 390 final du 6.7.2021].

¹⁸ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions – Le pacte vert pour l'Europe [COM(2019) 640 final du 11.12.2019].

¹⁹ [OP: Veuillez insérer la note de bas de page correspondante: titre complet et référence du JO].

afin de permettre aux décideurs de l'économie et de la société d'accéder facilement aux données leur permettant de prendre des décisions éclairées qui contribuent au bon fonctionnement du marché. Le déploiement d'espaces européens communs de données dans des secteurs cruciaux, dont le secteur financier, servirait cet objectif. Le monde financier devrait subir une transformation numérique dans les années à venir, et l'Union devrait soutenir cette évolution, notamment en promouvant la finance fondée sur les données. En outre, placer la finance durable au cœur du système financier est un moyen essentiel de réaliser la transition écologique de l'économie de l'Union. Pour que la finance durable soit au service de la transition écologique, il est essentiel que les investisseurs aient facilement accès à des informations sur la durabilité des entreprises, afin d'être mieux informés lorsqu'ils doivent prendre des décisions d'investissement. À ces fins, il convient d'améliorer l'accès du public aux informations financières et non financières sur les personnes physiques ou morales qui sont tenues de rendre publiques des informations ou qui transmettent à un organisme de collecte, sur une base volontaire, des informations financières et des informations en matière de durabilité concernant leurs activités économiques (ci-après les «entités»). Un moyen efficace d'y parvenir au niveau de l'Union consiste à créer une plateforme centralisée, l'ESAP, qui donnerait accès par voie électronique à toutes les informations pertinentes.

- (3) L'ESAP devrait permettre au public d'accéder facilement et de manière centralisée aux informations relatives aux entités et à leurs produits en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité que les autorités et les entités sont tenues de publier conformément à plusieurs directives dans ce domaine. En tout état de cause, toute entité peut soumettre à un organisme de collecte des informations sur ses activités économiques présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux ou la durabilité, en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément à l'article 3 du règlement (UE) XXX/XXX [règlement ESAP].
- (4) Pour permettre le fonctionnement de l'ESAP, il convient de modifier plusieurs directives dans le domaine des services financiers, des marchés des capitaux et de la durabilité. Pour assurer l'efficacité et le bon fonctionnement de l'ESAP de manière proportionnée, l'intensification de la collecte et de la communication des informations devrait être progressive.
- (5) Aux fins du fonctionnement de l'ESAP, il convient de désigner des organismes de collecte qui seront chargés de collecter auprès des entités les informations en rapport avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité. Si aucun organisme de collecte n'a encore été établi en vertu du droit de l'Union, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de la directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil²⁰ aux fins de la collecte et du stockage des informations et en informent l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF). Ce mécanisme officiellement désigné devrait agir en tant qu'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP] et s'acquitter des tâches spécifiques prévues dans ledit règlement. Lorsqu'une autorité européenne de surveillance ou une autorité compétente est tenue, en vertu du droit de l'Union, d'établir et de publier sur son site internet des informations sur les entités et leurs produits financiers en rapport

²⁰ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l'harmonisation des obligations de transparence concernant l'information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

avec les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, cette autorité devrait agir en tant qu'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP]. Cette autorité devrait publier ces informations dans un format permettant l'extraction de données, indiquer les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée et préciser de quel type d'informations il s'agit.

- (6) Pour que l'ESAP permette d'accéder rapidement aux informations utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, conformément au règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP], les entités devraient transmettre leurs informations à un organisme de collecte au moment où elles les rendent publiques.
- (7) Pour que leurs informations soient exploitables numériquement, les entités devraient les transmettre aux organismes de collecte dans un format permettant l'extraction de données ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine. Ces informations devraient aussi être accompagnées des métadonnées demandées par ces organismes. La Commission devrait être habilitée à adopter des normes techniques d'exécution, élaborées par l'autorité européenne de surveillance compétente, précisant les métadonnées devant accompagner chaque information, la structuration des données qui la composent et les informations pour lesquelles il faut un format lisible par machine, et lequel.
- (8) Les entités devraient être tenues pour responsables des informations qu'elles transmettent aux organismes de collecte. Garantir l'intégrité des données et la crédibilité de la source permettrait de protéger les entités contre toute altération induite de leurs informations et de renforcer la confiance du public dans l'ESAP. À cette fin, les documents soumis par les entités aux organismes de collecte devraient être accompagnés d'un cachet électronique qualifié, apposé par l'entité déclarante sur les informations soumises aux organismes de collecte lorsque ce cachet est requis, conformément aux spécifications énoncées dans le règlement (UE) XXXX/XXX [règlement ESAP].
- (9) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725²¹ et a rendu un avis le [insérer date]²².
- (10) Étant donné que l'objectif de la présente directive, à savoir l'harmonisation des exigences de publication des informations publiques qui devraient être accessibles via l'ESAP, ne peut pas être réalisé de manière suffisante par les États membres et peut donc, en raison de ses dimensions ou de ses effets, être mieux réalisé au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (11) Les directives suivantes devraient donc être modifiées en conséquence:

²¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

²² JO C [...] du [...], p. [...].

- la directive 2002/87/CE relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d’assurance et des entreprises d’investissement appartenant à un conglomérat financier²³;
- la directive 2004/25/CE concernant les offres publiques d’acquisition²⁴;
- la directive 2004/109/CE sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé²⁵;
- la directive 2006/43/CE concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés²⁶;
- la directive 2007/36/CE concernant l’exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées²⁷;
- la directive 2009/65/CE portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières²⁸;
- la directive 2009/138/CE sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II)²⁹;
- la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs³⁰;
- la directive 2013/34/UE relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises³¹;

²³ Directive 2002/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2002 relative à la surveillance complémentaire des établissements de crédit, des entreprises d’assurance et des entreprises d’investissement appartenant à un conglomérat financier, et modifiant les directives 73/239/CEE, 79/267/CEE, 92/49/CEE, 92/96/CEE, 93/6/CEE et 93/22/CEE du Conseil et les directives 98/78/CE et 2000/12/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 35 du 11.2.2003, p. 1).

²⁴ Directive 2004/25/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 concernant les offres publiques d’acquisition (JO L 142 du 30.4.2004, p. 12).

²⁵ Directive 2004/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 sur l’harmonisation des obligations de transparence concernant l’information sur les émetteurs dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation sur un marché réglementé et modifiant la directive 2001/34/CE (JO L 390 du 31.12.2004, p. 38).

²⁶ Directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil (JO L 157 du 9.6.2006, p. 87).

²⁷ Directive 2007/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 concernant l’exercice de certains droits des actionnaires de sociétés cotées (JO L 184 du 14.7.2007, p. 17).

²⁸ Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant certains organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) (JO L 302 du 17.11.2009, p. 32).

²⁹ Directive 2009/138/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009 sur l’accès aux activités de l’assurance et de la réassurance et leur exercice (solvabilité II) (JO L 335 du 17.12.2009, p. 1).

³⁰ Directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

³¹ Directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d’entreprises,

- la directive 2013/36/UE concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement³²;
- la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement³³;
- la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers³⁴;
- la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances³⁵;
- la directive (UE) 2016/2341 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP)³⁶;
- la directive (UE) 2019/2034 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement³⁷;
- la directive (UE) 2019/2162 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties³⁸,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier
Modification de la directive 2002/87/CE

Dans la directive 2002/87/CE, l'article 30 *ter* suivant est inséré:

«Article 30 *ter*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 9, paragraphe 4, de la

modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

³² Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (texte présentant de l'intérêt pour l'EEE) (JO L 176 du 27.6.2013, p. 338).

³³ Directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et modifiant la directive 82/891/CEE du Conseil ainsi que les directives du Parlement européen et du Conseil 2001/24/CE, 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2005/56/CE, 2007/36/CE, 2011/35/UE, 2012/30/UE et 2013/36/UE et les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 1093/2010 et (UE) n° 648/2012 (JO L 173 du 12.6.2014, p. 190).

³⁴ Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE (JO L 173 du 12.6.2014, p. 349).

³⁵ Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances (JO L 26 du 2.2.2016, p. 19).

³⁶ Directive (UE) 2016/2341 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2016 concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle (IRP) (JO L 354 du 23.12.2016, p. 37).

³⁷ Directive (UE) 2019/2034 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant la surveillance prudentielle des entreprises d'investissement et modifiant les directives 2002/87/CE, 2009/65/CE, 2011/61/UE, 2013/36/UE, 2014/59/UE et 2014/65/UE (JO L 314 du 5.12.2019, p. 64).

³⁸ Directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

présente directive, les entités réglementées soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
 - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entité réglementée à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité réglementée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'entité réglementée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
 - (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres exigent des entités réglementées qu'elles acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre 2025, aux fins du paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 2

Modification de la directive 2004/25/CE

Dans la directive 2004/25/CE, l'article 16 *bis* suivant est inséré:

«Article 16 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2025, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 4, paragraphe 2, point c), de l'article 5, paragraphe 4, de l'article 6, paragraphe 1, de l'article 6, paragraphe 2, et de l'article 9, paragraphe 5, de la présente directive, les sociétés soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];

- iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), du présent article, les États membres exigent des sociétés qu'elles acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente désignée conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la présente directive.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 3
Modifications apportées à la directive 2004/109/CE

La directive 2004/109/CE est modifiée comme suit:

(1) Dans la directive 2004/109/CE, l'article 23 *bis* suivant est inséré:

«Article 23 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2024, les États membres veillent à ce que, lorsqu'il, ou elle, rend publiques des informations réglementées en vertu de l'article 21, paragraphe 1, de la présente directive, l'émetteur, ou la personne qui a demandé l'admission à la négociation sur un marché réglementé sans le consentement de l'émetteur, soumet en même temps ces informations réglementées à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 2 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations réglementées satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'émetteur auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'émetteur, précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.

2. Aux fins du paragraphe 1, les organismes de collecte au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] sont les mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la présente directive.

À compter du 1^{er} janvier 2024, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 29, paragraphe 1, les organismes de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] sont les autorités compétentes. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique

de l'émetteur, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

(2) L'article 21 *bis* est supprimé.

Article 4 **Modification de la directive 2006/43/CE**

Dans la directive 2006/43/CE, l'article 20 *bis* suivant est inséré:

«Article 20 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'il rend publiques sur l'ESAP des informations en vertu de l'article 15 et de l'article 30 *quater* de la présente directive, le contrôleur légal des comptes ou le cabinet d'audit soumet en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 2 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.
2. À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité nationale compétente chargée de la tenue du registre public. Ces informations sont publiées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du contrôleur légal des comptes ou cabinet d'audit, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

Article 5
Modification de la directive 2007/36/CE

Dans la directive 2007/36/CE, le chapitre II *ter* suivant est inséré:

«CHAPITRE II *ter*

POINT D'ACCÈS UNIQUE EUROPÉEN (ESAP)

Article 14 *quater*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2025, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 3 *octies*, paragraphe 1, de l'article 3 *nonies*, paragraphe 1, de l'article 3 *nonies*, paragraphe 2, de l'article 3 *undecies*, paragraphe 1, de l'article 3 *undecies*, paragraphe 2, de l'article 9 *bis*, paragraphe 7, de l'article 9 *ter*, paragraphe 5, de l'article 9 *quater*, paragraphe 2, de l'article 9 *quater*, paragraphe 7, et de l'article 14, paragraphe 2, de la présente directive, les sociétés soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
- i) tous les noms de la société à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de la société, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de la société, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres exigent des sociétés qu'elles acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].

3. Au plus tard le 31 décembre 2024, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
 - (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 6 **Modification de la directive 2009/65/CE**

Dans la directive 2009/65/CE, la section 4, article 82 *bis*, suivante est insérée au chapitre IX:

«Section 4

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

Article 82 *bis*

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 68, paragraphe 1, de l'article 76 et de l'article 78, paragraphe 1, de la présente directive, les OPCVM soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du

présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
 - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'OPCVM auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'OPCVM, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
 - (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les OPCVM acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 6, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'OPCVM, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 99 *ter*, paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité nationale compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique

de l'OPCVM précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 7 **Modification de la directive 2009/138/CE**

Dans la directive 2009/138/CE, l'article 304 *ter* suivant est inséré:

*«Article 304 *ter**

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 51, paragraphe 1, et de l'article 256, paragraphe 1, de la présente directive, les entreprises d'assurance ou de réassurance soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'assurance ou de réassurance à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'entreprise d'assurance ou de réassurance, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.

2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entreprises d'assurance ou de réassurance acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].

3. Au plus tard le 31 décembre 2025, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 25 *bis* et à l'article 52, paragraphe 2, de la présente directive, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEAPP. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 271, paragraphe 1, et à l'article 280, paragraphe 1, de la présente directive, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au

sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'assurance ou de réassurance précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution, l'AEAPP procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEAPP évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 8 **Modification de la directive 2011/61/UE**

Dans la directive 2011/61/UE, l'article 69 *ter* suivant est inséré:

«Article 69 *ter*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 7, paragraphe 5, de la présente directive, les autorités compétentes soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 2 du présent article en vue

de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

2. Aux fins du paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF.

À compter du 1^{er} janvier 2026, Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique du gestionnaire et la liste des FIA gérés ou commercialisés, conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement. _____

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

Article 9 **Modification de la directive 2013/34/UE**

Dans la directive 2013/34/UE, l'article 33 *bis* suivant est inséré:

«Article 33 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2025, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publics les états financiers annuels régulièrement approuvés, le rapport de gestion, les états financiers consolidés, le rapport de gestion consolidé, le rapport d'audit et le rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements en vertu de l'article 30 et de l'article 42 de la présente directive, les entreprises visées à l'article 19 *bis* et à l'article 29 *bis* soumettent à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article ces états financiers annuels régulièrement approuvés, ce rapport de gestion, ces états financiers consolidés, ce rapport de gestion consolidé, ce rapport d'audit et ce rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements afin de les rendre accessibles sur l'ESAP conformément au règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];

- iii) la taille de l'entreprise, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les entreprises acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et le type d'informations.
2. Au plus tard le 31 décembre 2024, aux fins du paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
3. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des informations soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), la Commission est habilitée à adopter des mesures d'exécution précisant:
- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).».

Article 10 **Modifications de la directive 2013/36/UE**

Dans la directive 2013/36/UE, l'article 116 *bis* suivant est inséré:

«Article 116 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 68 et de l'article 131, paragraphe 12, de la présente directive, les établissements soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
 - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'établissement auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'établissement, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les établissements acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
 3. Aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente.
 4. Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
 - (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).».

Article 11
Modifications de la directive 2014/59/UE

Dans la directive 2014/59/UE, l'article 128 *bis* suivant est inséré:

«Article 128 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 26, paragraphe 1, de l'article 29, paragraphe 1, de l'article 33 *bis*, paragraphe 8, de l'article 35, paragraphe 1, de l'article 45 *decies*, paragraphe 3, de l'article 83, paragraphe 4, de l'article 111, paragraphe 2, point a), et de l'article 112, paragraphe 1, de la présente directive, les entités concernées soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
 - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entité concernée à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entité concernée, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'entité concernée, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
 - (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les établissements acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].

3. Au plus tard le 31 décembre 2025, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
 - (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'ABE procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 12 **Modifications de la directive 2014/65/UE**

Dans la directive 2014/65/CE, l'article 87 *bis* suivant est inséré:

«Article 87 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 27, paragraphe 3, de l'article 27, paragraphe 6, de l'article 33, paragraphe 3, points c), d) et f), et de l'article 46, paragraphe 2, de la présente directive, les entreprises d'investissement ou opérateurs de marché soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur

l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
 - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
 - (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entités acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre 2025, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés en vertu de l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 71, paragraphe 1, à l'article 32, paragraphe 2, premier alinéa, et à l'article 52, paragraphe 2, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité nationale compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 5, paragraphe 3, à l'article 18, paragraphe 10, quatrième phrase, à

l'article 58, paragraphe 1, point a), et à l'article 59, paragraphe 3, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'AEMF. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et, le cas échéant, l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement ou de l'opérateur de marché, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 29, paragraphe 3, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est le registre public. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et l'identifiant d'entité juridique de l'agent lié, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin de garantir une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEMF élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer ces projets de normes techniques d'exécution, l'AEMF procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEMF évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'AEMF soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 13
Modification de la directive (UE) 2016/97

Dans la directive (UE) 2016/97, l'article 40 *bis* suivant est inséré:

«Article 40 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 32, paragraphe 1, et à l'article 32, paragraphe 2, de la présente directive, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent le nom et, lorsqu'il est disponible, l'identifiant d'entité juridique de l'entité, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).».

Article 14
Modification de la directive (UE) 2016/2341

Dans la directive (UE) 2016/2341, l'article 63 *bis* suivant est inséré:

«Article 63 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 23, paragraphe 2, et de l'article 29 de la présente directive, les IRP soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'IRP à laquelle les informations se rapportent;

- ii) l'identifiant d'entité juridique de l'IRP, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'IRP, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
- (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les IRP acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre 2025, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés prévus par l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
- À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 30 et à l'article 48, paragraphe 4, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.
4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'AEAPP élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Avant d'élaborer les projets de normes techniques d'exécution, l'AEAPP procède à une analyse des coûts et avantages. Aux fins du point c), l'AEAPP évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'AEAPP soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 15
Modification de la directive (UE) 2019/2034

Dans la directive (UE) 2019/2034, l'article 44 *bis* suivant est inséré:

«Article 44 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'elles rendent publiques des informations en vertu de l'article 44 de la présente directive, les entreprises d'investissement soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
- (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'entreprise d'investissement à laquelle les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'entreprise d'investissement, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;

- (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les entreprises d'investissement acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].
3. Au plus tard le 31 décembre 2025, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés prévus par l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.
- À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 20, l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'ABE. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms et l'identifiant d'entité juridique de l'entreprise d'investissement, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.
4. Aux fins du paragraphe 1, points a) et b), l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:
- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
 - (b) la structuration des données dans les informations;
 - (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE, en étroite coopération avec l'AEMF et l'AEAPP, évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue à cette fin les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil portant création d'un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations accessibles au public en ce qui concerne les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 16
Modification de la directive (UE) 2019/2162

Dans la directive (UE) 2019/2162, l'article 29 *bis* suivant est inséré:

«Article 29 *bis*

Accessibilité des informations sur le point d'accès unique européen (ESAP)

1. À compter du 1^{er} janvier 2026, les États membres veillent à ce que, lorsqu'ils rendent publiques des informations en vertu de l'article 14 de la présente directive, les établissements de crédit autorisés à émettre des obligations garanties soumettent en même temps ces informations à l'organisme de collecte pertinent visé au paragraphe 3 du présent article en vue de les rendre accessibles sur l'ESAP établi en vertu du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] du Parlement européen et du Conseil*.

Ces informations satisfont à toutes les exigences suivantes:

- (a) les informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] ou, lorsque le droit de l'Union l'exige, dans un format lisible par machine au sens de l'article 2, point 13), de la directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil**;
 - (b) les informations sont accompagnées de toutes les métadonnées suivantes:
 - i) tous les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties auquel les informations se rapportent;
 - ii) l'identifiant d'entité juridique de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iii) la taille de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties, suivant la catégorie précisée conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - iv) le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP];
 - v) la période spécifique pendant laquelle les informations doivent être mises à la disposition du public sur l'ESAP, le cas échéant;
 - (c) les informations sont accompagnées d'un cachet électronique qualifié au sens de l'article 3, point 27), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil***.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b) ii), les États membres veillent à ce que les établissements de crédit autorisés à émettre des obligations garanties acquièrent l'identifiant d'entité juridique précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP].

3. Au plus tard le 31 décembre 2025, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées au paragraphe 1, les États membres désignent l'un des mécanismes officiellement désignés prévus par l'article 21, paragraphe 2, de la directive 2004/109/CE comme organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] et en informent l'AEMF.

À compter du 1^{er} janvier 2026, aux fins de l'accessibilité sur l'ESAP des informations visées à l'article 24, à l'article 26, paragraphe 1, point b), et à l'article 26, paragraphe 1, point c), l'organisme de collecte au sens de l'article 2, point 2), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP] est l'autorité compétente. Ces informations sont préparées dans un format permettant l'extraction de données au sens de l'article 2, point 3), du règlement (UE) XX/XXXX [règlement ESAP], et elles indiquent les noms de l'établissement de crédit autorisé à émettre des obligations garanties et son identifiant d'entité juridique, précisé conformément à l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement, ainsi que le type d'informations concerné, suivant la classification prévue par l'article 7, paragraphe 4, dudit règlement.

4. Afin d'assurer une collecte et une gestion efficaces des données soumises conformément au paragraphe 1, points a) et b), l'ABE élabore des projets de normes techniques d'exécution précisant:

- (a) les autres métadonnées devant accompagner les informations;
- (b) la structuration des données dans les informations;
- (c) les informations pour lesquelles un format lisible par machine est requis, et le format lisible par machine à utiliser.

Aux fins du point c), l'ABE évalue les avantages et les inconvénients de différents formats lisibles par machine et effectue les essais de terrain appropriés.

L'ABE soumet ces projets de normes techniques d'exécution à la Commission.

La Commission est habilitée à adopter les normes techniques d'exécution visées au premier alinéa conformément à l'article 15 du règlement (UE) n° 1095/2010.

* Règlement (UE) XX/XXXX du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen (ESAP) fournissant un accès centralisé aux informations publiées utiles pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (JO L [...] du [...], p. [...]).

** Directive (UE) 2019/1024 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 concernant les données ouvertes et la réutilisation des informations du secteur public (JO L 172 du 26.6.2019, p. 56).

*** Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).».

Article 17 *Transposition*

1. Les États membres adoptent et publient au plus tard le [OP: veuillez insérer 12 mois après l'entrée en vigueur] les dispositions législatives, réglementaires et

administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 18

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 19

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président